

Le 23 février 2021

Monsieur Guy Laliberté
Directeur
Service de l'ingénierie
Division réalisation des projets d'état
Ville de Québec
2000, boulevard Lebourgneuf, 2e étage
Québec (Québec) G2K 0B8

Objet : Analyse environnementale / Consultation autochtone – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de stabilisation des berges de la plage Jacques-Cartier par la Ville de Québec (Dossier 3211-02-300)

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, une consultation autochtone auprès de la communauté Huronne-Wendat est présentement en cours par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Pour donner suite aux préoccupations de la communauté, il est demandé à l'initiateur de répondre aux questions suivantes au plus tard le 29 mars 2021.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du ministère.

Questions

1. La Nation huronne-wendat a émis plusieurs critiques à l'égard de l'étude de potentiel archéologique et de la prise en compte de son patrimoine archéologique dans l'étude d'impact environnementale (ÉI). Les principaux points soulevés sont les suivants :
 - La méthodologie utilisée dans l'étude de potentiel n'est pas suffisamment décrite et est incomplète. Les critères d'évaluation utilisés pour caractériser le potentiel ne sont pas décrits;
 - La caractérisation du potentiel (fort-moyen-faible) est jugée subjective en l'absence de description et de critères de catégorisation;
 - La caractérisation du potentiel archéologique ne concerne que la probabilité de mettre au jour des ressources archéologiques de

manière quantitative, alors qu'elle devrait davantage prendre en compte la valeur patrimoniale qui pourrait être attribuée à ces découvertes potentielles;

- Le corpus des sources utilisées pour réaliser l'étude ne prend pas suffisamment en considération les sources témoignant de l'occupation du territoire par la Nation huronne-wendat, incluant notamment la tradition orale. De ce fait, l'étude ne met pas assez l'emphase sur les diverses possibilités d'occupation du secteur par la Nation huronne-wendat à travers le temps;
- L'étude de potentiel aurait dû prendre en considération l'ensemble des sites archéologiques se trouvant dans un rayon de 10 km autour de la zone des travaux, plutôt que de 1 km comme c'est le cas dans l'étude. Cette lacune ne permettrait pas de prendre en considération la présence à proximité de plusieurs sites archéologiques autochtones, notamment des lieux de sépulture. Ainsi, l'étude n'induit pas que la zone des travaux pourrait receler des sépultures autochtones, alors que certains éléments diagnostiques permettent de croire le contraire;
- Dans la section 9.1.3 de l'ÉIE, il est indiqué qu'« en raison de l'importance de l'archéologie » alors que l'on devrait lire « du patrimoine archéologique ». Cette erreur entraîne une mauvaise compréhension des enjeux en matière de protection du patrimoine archéologique et peut transparaître directement dans l'identification des impacts et, ainsi, dans les mesures d'atténuation proposées.

L'inventaire archéologique à venir devra permettre de pallier certaines lacunes identifiées par la Nation huronne-wendat en mettant à la disposition de l'archéologue des données concrètes sur le patrimoine archéologique susceptible d'être affecté par les travaux, ce qui l'amènera le cas échéant à pousser davantage l'acquisition de données complémentaires, à proposer des mesures d'atténuation adaptées aux découvertes en fonction de la valeur patrimoniale qui pourra leur être attribuée et à réviser la stratégie d'intervention sur le terrain pour la suite des travaux.

De plus, afin de pallier ces lacunes et de protéger son patrimoine archéologique, la Nation huronne-wendat a mentionné souhaiter « être impliquée directement dans toutes les étapes en lien avec l'évaluation des impacts et avec l'application des mesures d'atténuation en ce qui concerne son patrimoine archéologique ». Les principaux éléments d'implication soulevés sont « la planification de l'inventaire archéologique et sa réalisation sur le terrain, l'évaluation de la valeur des vestiges découverts, la détermination des mesures d'atténuation (fouilles, préservation en place, etc.), la portée de la fouille à réaliser (incluant les analyses spécialisées) et l'interprétation des résultats ».

La Ville de Québec doit s'engager à contacter la Nation huronne-wendat afin de l'inviter à partager les données et informations qu'elle juge pertinentes en

vue d'améliorer l'évaluation des impacts du projet sur son patrimoine archéologique. Si la Nation huronne-wendat transmet des informations nouvelles, celles-ci devront être prises en compte lors de la phase de planification de l'intervention archéologique.

Le MELCC invite la Ville de Québec à discuter avec la Nation huronne-wendat et à convenir mutuellement de la façon dont cette dernière pourrait être impliquée dans le cadre des prochaines étapes du projet, notamment concernant la planification des interventions archéologiques, ce qui leur permettrait de faire valoir les impacts du projet qui ont été sous-estimés et de préciser les droits et intérêts qui sont concernés dans celui-ci. Par ailleurs, le Ministère de la Culture et des Communications (MCC) rappelle qu'il procédera à une démarche d'information auprès de la Nation huronne-wendat lorsque la demande de permis de recherche archéologique lui sera déposée et que l'établissement d'une relation positive entre l'initiateur et la Nation huronne-wendat pourrait bénéficier à cette démarche. Veuillez ainsi présenter comment vous entendez favoriser la participation de la Nation huronne-wendat.

2. La Nation huronne-wendat avance que la portion entre les zones de potentiel archéologique P3 et P4 possède un potentiel archéologique en raison de la présence de la falaise qui, malgré l'absence de ruisseau à proximité, aurait pu présenter à de nombreux endroits des sources d'eau potable qui n'apparaissent pas sur les cartes anciennes.

Cette proposition pourrait d'emblée être retenue et facilement accommodée, puisque cela n'aurait pas une grande incidence sur la durée de l'inventaire archéologique déjà prévu. Par ailleurs, considérant qu'il sera nécessaire de procéder à une supervision archéologique de l'ensemble des travaux d'excavation, cet ajout diminuerait le risque de découverte fortuite en cours de travaux dans cette zone et, en cas de découverte, permettra une meilleure gestion de cette dernière avec un impact bien moindre sur le calendrier des travaux.

L'initiateur doit contacter la Nation huronne-wendat afin de l'inviter à transmettre toutes les données et informations qu'elle juge pertinentes en vue d'appuyer l'ajout d'une cinquième zone de potentiel archéologique au projet et en définir les limites. Si l'initiateur adopte cette proposition, il devra apporter des précisions sur cette cinquième zone.

3. Dans le tableau 25 de l'ÉI « identification des impacts », il est indiqué que seules les excavations de la partie supérieure du talus auraient un impact sur le patrimoine archéologique, ce qui est inexact.

En effet, l'impact potentiel sur le patrimoine archéologique concerne également tous les travaux corollaires aux excavations à proprement parler, que ce soit la mobilisation du chantier, la circulation et l'utilisation de

machinerie lourde, l'enrochement et toutes autres activités pouvant avoir un impact direct ou indirect sur les sols en place. C'est d'ailleurs pour cette raison que le MELCC a demandé que des inventaires systématiques soient réalisés dans l'ensemble des zones de potentiel identifiées et qu'une surveillance archéologique devra être effectuée dans l'ensemble de l'emprise des travaux.

L'initiateur doit revoir l'identification des impacts afin que les préoccupations à l'égard du patrimoine archéologique s'appliquent clairement pour l'ensemble d'entre elles.

4. La Nation huronne-wendat soutient que le dépôt d'une stratégie d'intervention sur le terrain, tel que proposé dans la mesure d'atténuation H11, ne doit pas « remplacer la réalisation d'un inventaire archéologique dans les meilleurs délais ». Il est souligné qu'en l'absence de données concrètes, il n'est pas réellement possible de proposer des mesures d'atténuation adaptées, d'où la nécessité d'intervenir le plus en amont possible.

Le MELCC a déjà informé l'initiateur que le dépôt de la stratégie d'intervention archéologique au moment de la demande de certificat d'autorisation n'était pas recevable. Le MCC souhaite que cette stratégie soit déposée avant qu'il ne soit sollicité pour émettre un avis sur l'acceptabilité environnementale du projet, et qu'idéalement les résultats de l'inventaire soient disponibles avant le dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.

Le MELCC encourage l'initiateur à déposer dès que possible au MCC une stratégie d'intervention sur le terrain comme demandé dans le cadre de l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact et d'enclencher dès que possible les démarches en vue d'entreprendre les inventaires archéologiques, idéalement au cours de la saison estivale 2021. De plus, l'initiateur devrait s'assurer que la stratégie d'intervention sur le terrain prévoit un inventaire archéologique systématique dans l'ensemble des zones de potentiel identifiées.

5. La mesure d'atténuation H13, telle que formulée, n'est pas réalisable puisqu'elle ne prévoit aucun mécanisme de reconnaissance ni ce qui est prévu après qu'un représentant du MCC soit avisé.

En effet, le fait d'aviser un représentant du MCC découle de l'obligation légale relative à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, mais ne précise pas les actions qui devront être entreprises par la suite.

La Ville de Québec doit préciser les mesures qui devront permettre d'éviter de compromettre l'intégrité des biens ou des sites archéologiques qui auront été découverts. Celles-ci doivent s'arrimer avec la stratégie d'intervention sur le terrain qui sera élaborée et devront découler des recommandations de l'archéologue responsable d'intervention à la suite de la réalisation de l'inventaire archéologique préalable aux travaux.

6. La Nation huronne-wendat demande le rapatriement des artefacts autochtones qui pourraient être mis au jour dans le cadre du projet. La Ville de Québec, en tant que propriétaire de la majeure partie de l'emprise du projet, pourrait déjà réfléchir à la possibilité de confier la gestion des collections autochtones à la Nation huronne-wendat, dans la mesure où cette dernière possède les installations nécessaires, ainsi que le personnel qualifié pour assurer une prise en charge adéquate. Toutefois, il serait judicieux d'attendre le résultat des interventions archéologiques avant de prendre une décision finale quant au sort qui sera réservé aux collections archéologiques.

Cela dit, la Ville de Québec, ou tout autre propriétaire qui pourrait être identifié dans les limites du projet, serait en droit en vertu du Code civil du Québec de conserver les collections archéologiques et de les entreposer où bon lui semble.

À cet effet, le MELCC encourage la Ville de Québec à entamer des discussions avec la Nation huronne-wendat à ce sujet en amont de la réalisation des interventions archéologiques.

7. Dans le mémoire déposé par la Nation huronne-wendat, celle-ci affirme que plusieurs de ses membres pratiquent des activités de pêche et de navigation dans la zone du projet :

« Or, il s'agit d'un lieu où on retrouve plusieurs espèces de poisson faisant partie de l'alimentation de Hurons-Wendat dont notamment l'esturgeon et le doré, et des Hurons-Wendat capturent effectivement ces espèces dans la zone d'étude et à proximité. Il est plus approprié de parler de pêche de subsistance dans le cas des Hurons-Wendat, plutôt que de pêche récréative ; cette pêche s'effectue dans l'exercice de leurs droits. »

L'initiateur doit s'informer auprès de la Nation huronne-wendat sur ces pratiques et évaluer si, et dans quelle mesure, le projet pourrait avoir des impacts sur ces pratiques ainsi que les mesures qui seront mises en place pour en atténuer les effets.

8. À la section 3.15.1 de l'Addenda 1, l'initiateur soutient que son projet équivaut à un « vaste programme d'amélioration des habitats floristiques et fauniques du secteur, et qu'il peut ainsi être considéré comme un important plan préliminaire d'auto-compensation. » Il précise toutefois qu'en cas d'avis contraire des autorités, il déposera un projet de compensation au plus tard 6 mois après la date de décision du gouvernement.

Le cas échéant, l'initiateur doit s'engager à transmettre le plan de compensation pour l'habitat du poisson à la Nation huronne-wendat pour commentaires, et ce avant le dépôt au MELCC.

9. À la section 9.7.2 de l'ÉIE, il est mentionné que la Ville de Québec « pourra s'assurer qu'un plan de gestion et de contrôle de l'érosion est en place pour


limiter les impacts sur les habitats de la faune aquatique pour chacun des projets ».

La Ville de Québec doit clarifier ce passage de l'étude d'impact et préciser si un plan de gestion et de contrôle de l'érosion sera déposé dans le cadre du présent projet et à quel moment. Le cas échéant, ce dernier devra être présenté à la communauté Huronne-Wendat pour commentaire.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M. Jean-Pascal Fortin, au 418 521-3933, poste 7254 ou à l'adresse courriel suivante : jean-pascal.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,

DocuSigned by:

29AB2502B3E94CD...

Mélissa Gagnon